

15 Covid-19 : l'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 11 juillet 2020

La prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet à minuit emporte celle de l'application de diverses mesures prises pour pallier les conséquences de l'épidémie et dont le terme est lié à la fin de l'état d'urgence.

L'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, initialement déclaré jusqu'au 25 mai 2020 sur l'ensemble du territoire national (Loi 2020-290 du 23-3-2020 art. 4), a été prorogé jusqu'au 11 juillet 2020 (jusqu'au 10 juillet inclus, indique la loi) par le Parlement (Loi 2020-546 du 11-5-2020 art. 1, I). Il prendra donc fin le 10 juillet à minuit.

Cette prorogation entraîne automatiquement celle de certaines mesures d'exception prises par le Parlement et le Gouvernement pour pallier les conséquences de l'épidémie dès lors que la durée d'application de ces mesures est fonction de celle de l'état d'urgence sanitaire. Tel est notamment le cas :

- de la **prorogation des délais**, notamment civils, échus entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire et de la neutralisation durant cette période de certaines clauses contractuelles sanctionnant le débiteur défaillant (Ord. 2020-306 du 25-3-2020 : BRDA 8/20 inf. 7 ; BRDA 10/20 inf. 7) ;
- des adaptations apportées aux règles d'établissement, d'audit et d'approbation des **comptes des groupements privés** (Ord. 2020-318 du 25-3-2020 : BRDA 8/20 inf. 3 n° 9) ;

– des aménagements apportés aux procédures de prévention et de traitement des **difficultés des entreprises** qui restent applicables deux mois après l'expiration de l'état d'urgence (Ord. 2020-341 du 27-3-2020 : BRDA 8/20 inf. 6) ;

– des dispositions protégeant les petites entreprises en cas de défaut de **paiement de leur loyer ou des factures d'eau, de gaz et d'électricité**, qui elles aussi ont cours pendant une période qui prend fin avec l'état d'urgence ou un mois plus tard (Ord. 2020-316 du 25-3-2020 et décret 2020-378 du 31-3-2020 : BRDA 8/20 inf. 11).

Loi 2020-546 du 11-5-2020 art. 1, I : JO 12 texte n° 1

A NOTER

Dans son **avis** du 1^{er} mai 2020, le **Conseil d'Etat** a estimé justifiée la prorogation de l'état d'urgence (qui devait alors s'étendre jusqu'au 23 juillet). Mais, dans le contexte de levée progressive du confinement, il a appelé le Gouvernement à un **réexamen systématique** et à une appréciation au cas par cas des nombreuses mesures dérogatoires au droit commun qui se trouvent ainsi prolongées. ■